

APPEL N° 339 du 22/03/19
3000 M6

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 4333/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 22/02/2019

1/ MONSIEUR SOUMARE IBRAHIMA

2/ MONSIEUR MAMADOU CISSE

3/ MONSIEUR TRAORE ABOUDRAMANE

(SCPA AKRE ET KOUYATE)

C/

LA SOCIETE MICROCRED COTE D'IVOIRE
(SCPA ANTHONY FOFANA ET ASSOCIES)

DECISION

Contradictoire

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Déclare messieurs SOUMARE IBRAHIMA, MAMADOU Cissé, et TRAORE Aboudramane recevables en leur opposition formée de l'ordonnance d'injonction N°4324/ 2018 du 18 octobre 2018 rendue par Le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Les y dit cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Dit bien fondée la demande en recouvrement de la société MICROCRED COTE D'IVOIRE ;

Condamne solidairement messieurs SOUMARE IBRAHIMA, MAMADOU Cissé et TRAORE Aboudramane à lui payer la somme de 45.788.909 FCFA en principal, au titre du reliquat de sa créance ;

Condamne les demandeurs aux entiers dépens

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 08 Février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **N'DRI PAULINE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, TANOE CYRILLE et AKA GNOUMON**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1/ MONSIEUR SOUMARE IBRAHIMA, né le 16/08/1979 à M'bengue, de nationalité ivoirienne, commerçant, demeurant à Abidjan Adjamé Paillet ;

2/ MONSIEUR MAMADOU CISSE, né le 01/01/1981 à M'bengue, de nationalité ivoirienne, commerçant, demeurant à Abidjan ;

3/ MONSIEUR TRAORE ABOUDRAMANE, né le 03/05/1978 à TIEME, de nationalité ivoirienne, commerçant, demeurant à Abidjan ;

Lesquels ont élu domicile en la SCPA AKRE ET KOUYATE, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant, Abidjan 2 plateaux, carrefour de la station OIL LYBIA, SICOGI, 06 BP 6470 Abidjan 06, téléphone 22 41 23 39 ;

Demandeurs;

D'une

part ;

Et

LA SOCIETE MICROCRED COTE D'IVOIRE, SA avec conseil d'administration au capital de 7.114.09000fcfa dont le siège social est sis à Abidjan, cocody 2 plateaux, 1515 Rue des jardins, RCCM N° CI-ABJ-28-B-927, 06 BP 1664 Abidjan 06, téléphone 22





41 13 45, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur RUBEN DIEUDONNE, Directeur Général ;

Laquelle a élu domicile au cabinet ANTHONY, FOFANA, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant Abidjan plateau Bd de la République, immeuble LE JECEDA, entrée C, 4^{ème} étage, porte 41 et 42, téléphone 20 25 51 25, 20 21 41 96, 17 BP 1041 Abidjan 17 ;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 21 Décembre 2018, l'affaire a été appelée ;

Une instruction est ordonnée avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 25/01/ 2019 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 103/19 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 22/02/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions, moyen et Conclusions ;

VU l'échec de la tentative de conciliation des parties Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 04 décembre 2018, messieurs SOUMARE Ibrahim, MAMADOU Cissé et TRAORE Aboudramane ont formé opposition de l'ordonnance d'injonction de payer N° 4324/ 2018 rendue le 18 octobre 2018 par le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan les

condamnant à payer à la société MICROCRED COTE D'IVOIRE la somme de 45.788.909 FCFA en principal ;

A cet effet, ils ont fait servir assignation à la société MICROCRED COTE D'IVOIRE, monsieur le Greffier en chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan et à Maître ASSEMIEN Freury de Rogan Michael d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de ce siège le vendredi 21 décembre 2018 aux fins de statuer sur les mérites de leur opposition ;

Les demandeurs en opposition, à savoir messieurs SOUMARE Ibrahima, MAMADOU Cissé et TRAORE Aboudramane exposent au soutien de leur opposition que Par ordonnance d'injonction de payer N°4324/2018 rendue le 18 octobre 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, ils ont été condamnés à payer à la société MICROCRED COTE D'IVOIRE, la somme de 45.788.909 FCFA en principal ;

Ils indiquent de prime à bord que leur opposition est recevable pour être intervenue conformément aux dispositions de l'article 10 alinéa 1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, parce que signifiée le 19 novembre 2018, l'opposition a été formée le 4 décembre 2018 dans le délai de 15 jours, à compter de la dénonciation, ledit délai expirant le 5 décembre 2018 ;

Au fond, expliquant les faits, ils allèguent que monsieur SOUMARE IBRAHIMA a bénéficié d'une ligne de crédit d'un montant de 123.985.000 FCFA auprès de la société MICROCRED COTE D'IVOIRE pour l'acquisition de nouveaux cars de transport ;

En garantie au remboursement de ce prêt, messieurs MAMADOU CISSE et TRAORE ABOUDRAMANE se sont portés caution personnelles ;

En plus de ces garanties personnelles, monsieur SOUMARE a consenti un gage solide de son dépôt à terme le 29 mai

2017 ;

Les véhicules censés être mis en circulation depuis plusieurs mois pour permettre d'éponger cette dette ne l'ont pas été parce que demeurés sous mains de l'administration douanière, si bien que cette situation a eu pour conséquence, le non-respect des paiements des échéances convenues ;

Toutefois, notent-ils, que les paiements partiels effectués ont réduit considérablement la créance de la société MICROCRED COTE D'IVOIRE de sorte qu'il ne reste plus lui devoir que la somme de 30.500.000 FCFA et non celle de 45.788.909 comme réclamée par la société MICROCRED COTE D'IVOIRE au titre de sa créance ;

Monsieur SOUMARE soutient qu'il est un débiteur de bonne foi, mais à l'impossible nul n'étant tenu, il a été victime comme tous les acteurs de la vie économique ivoirienne des problèmes avec le Port Autonome d'Abidjan ;

Pour ces motifs, les demandeurs sollicitent la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

Ils arguent que dans cette perspective, par courrier en date du 10 juillet 2018, ils ont sollicité auprès de la société MICROCRED COTE D'IVOIRE, un rééchelonnement de la créance ;

Dans leurs écritures additionnelles en date du 10 janvier 2019, ils précisent qu'ils contestent la certitude de la créance alléguée par la société MICROCRED COTE D'IVOIRE pour violation de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce sens que monsieur SOUMARE Ibrahima a procédé à plusieurs règlements qui n'ont pas été pris en compte, alors que du fait de ces paiement partiels, la créance de la société MICROCRED CI est de 30.500.000 FCFA et non 45.788.909 FCFA comme réclamée ;

En outre, pour eux, les intérêts, accessoires et pénalités de retard ne doivent plus être pris en compte dès l'instant où une mise en demeure a été adressée et le différend passé au

contentieux ;

En tout état de cause, poursuivent-ils, il y a compte à faire entre les parties à l'effet de déterminer le quantum de la créance dont le recouvrement est poursuivi ;

Ils en déduisent que la créance étant contestée dans son quantum, elle n'est pas certaine et ne peut être poursuivie en recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer ;

En réplique, la société MICRORED CI, après avoir rappelé les circonstances de faits, a soulevé l'irrecevabilité de la demande tendant à solliciter un délai de grâce parce que compétence en cette matière est dévolue à la juridiction Présidentielle statuant en matière d'urgence ;

Relativement au moyen fondé sur l'incertitude de la créance, la société MICRORED fait observer que le remboursement de la créance s'impute prioritairement sur les intérêts, les accessoires et les pénalités de retard de la dette avant le principal tel que convenu dans les conditions générales et particulières de la convention de prêt la liant à monsieur SOUMARE IBRAHIMA ;

Elle en déduit que de la sorte, il ressort du relevé de compte de ce dernier versé au dossier, qu'en paiement du montant principal de 123.985.000 FCFA remboursable sur 16 échéances du 17 juillet 2017 au 17 octobre 2018, il a effectué quelques paiements d'un montant de 78.196.091 FCFA, de sorte que la somme restant due est de 45.788.909 FCFA ;

Elle fait savoir qu'elle justifie parfaitement sa créance qui ne souffre d'aucune contestation sérieuse ;

Elle conclut que sa créance est donc certaine, liquide et exigible ; et peut être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer ;

Concernant le point de départ des intérêts, accessoires et pénalité de retard, elle souligne que dans le rapport de la banque avec son client, dans le cadre d'un compte courant, seule la clôture juridique de compte rend exigible et liquide la

créance et fait cesser de courir les intérêts, frais et autres accessoires inhérents au prêt bancaire ;

Qu'au demeurant, elle ne poursuit pas le recouvrement des intérêts, accessoires et pénalités de retard en l'espèce, de sorte que le montant de sa créance est cristallisé et ne peut être contesté ;

Elle fait savoir application des article 4, 5 et 6 des conditions générales et particulières de la convention de prêt, les intérêts, accessoires et pénalités s'imputant prioritairement , les paiements effectués ont servi au paiement desdits intérêts, accessoires et pénalités de retard d'abord, de sorte que sa créance se présente comme suit à la date du 17 octobre 2018 :

45.788.909 FCFA en principal ;

1.824.675 FCFA au titre des intérêts sur prêt ;

24.860.729,17 FCFA au titre des pénalités de retard ;

Elle en déduit que la somme réclamée est celle restant due par monsieur SOUMARE IBRAHIMA au titre du principal du prêt, de sorte qu'il ne peut en contester le montant ;

Les parties n'ayant pas accepté de se concilier, le Tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Il résulte de l'article 12 in fine de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures Simplifiées de recouvrement et des Voies d'Exécution que le jugement rendu en matière d'opposition à une ordonnance d'injonction de payer est réputée contradictoire ;

La présente cause étant une procédure d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°1781 /2018 rendue le 06 juin 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, il sied de statuer contradictoirement ;

SUR LE TAUX DU LITIGE

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution qui est une disposition d'ordre public résultant d'un traité qui est au-dessus de la loi nationale portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce fixant le taux des litiges devant les juridictions commerciales, « la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie... » ;

Il s'en induit que l'appel est une voie de recours ouverte à tout plaigneur aux jugements rendus suite aux oppositions formées à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

L'opposition a été formée conformément aux dispositions légales de formes et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE BIENFONDE DE L'OPPOSITION

Sur le moyen tiré de la certitude de la créance

Les demandeurs à l'opposition contestent la certitude de la créance parce que monsieur SOUMARE IBRAHIMA, le débiteur principal aurait effectué des paiements partiels qui n'auraient pas été pris en compte par la société MICROCRED COTE D'IVOIRE pour fixer le montant de la créance dont le recouvrement est poursuivi ; qu'en outre, elle a pris en compte les intérêts de droit, les accessoires et les pénalités de retard dont le cours s'est arrêté depuis la sommation qui leur a été adressée et le différend passé au contentieux ;

La SOCIETE MICROCRED COTE D'IVOIRE soutient le contraire motif pris de ce que les paiements partiels d'un

montant total de 78.196.091FCFA qui se sont imputés prioritairement sur les intérêts, les accessoires et les pénalités de retard conformément à la convention de prêt, laisse apparaître dans les relevés de compte de monsieur SOUMARE IBRAHIMA la somme de 45.788.909 FCFA réclamée au titre de sa créance ; de sorte que sa créance est certaine, liquide et exigible ;

Aux termes de l'article 1 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, « *le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer.* » ;

Il résulte de ce texte que pour qu'une procédure d'injonction de payer puisse être initiée par un créancier, il faut que la créance présente les trois caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité en plus d'être d'origine contractuelle ;

La créance certaine, est celle qui est actuelle dont l'existence ne souffre d'aucune contestation sérieuse ;

Et le débiteur qui en conteste la certitude, doit rapporter la preuve de ce qu'il s'est libéré de sa dette ;

La créance liquide est celle que le montant est déterminable ou déterminé en argent avec précision et n'est pas contestable ou sérieusement contesté par le débiteur ;

La créance exigible est celle dont le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun délai ou d'aucune condition susceptible d'en retarder ou d'en empêcher l'exécution ;

En l'espèce, les demandeurs contestent la certitude de la créance poursuivie par la société MICRORED COTE D'IVOIRE au motif que monsieur SOUMARE IBRAHIMA a fait des paiements partiels qui n'ont pas été pris en compte et que du fait de la sommation à eux adressée, le cours des intérêts, des accessoires et des pénalités de retard s'est arrêté ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont

faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuelle, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

Il résulte des dispositions de ce texte que les parties doivent respecter les clauses des conventions qu'elles ont librement signé ;

Et les conventions légalement formées ne peuvent être révoquées que par l'accord des cocontractants ;

Et le juge ne peut interpréter les stipulations claires de leur convention ni la dénaturer ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des articles 6 des conditions générales de la convention de prêt et 4 et 5 des conditions particulières de ladite convention que les intérêts, accessoires et pénalités de retard s'imputeront prioritairement ;

Or, il est non moins constant comme ressortant de l'examen des relevés de compte de monsieur SOUMARE IBRAHIMA, le débiteur principal, versés au dossier de la procédure par la société MICROCRED COTE D'IVOIRE que sur le montant du prêt qui lui a été consenti à savoir la somme de 123.985.000 FCFA, il n'a réglé que 78.196.091 FCFA ;

Après imputation de ce montant, il reste devoir la somme principal de 45.788.909 FCFA au titre du prêt ;

Les pièces produites par les demandeurs pour justifier des prétendus paiements qui auraient réduit la créance de la société MICROCRED CI à la somme de 30.500.000 FCFA et non à la somme de 45.788.909 FCFA, comme réclamée par la créancière, sont toutes illisibles, de sorte qu'elles ne sont pas probantes ;

Dès lors, la certitude de la créance de la société MICROCRED COTE D'IVOIRE ne peut être sérieusement contestée par les demandeurs en opposition ;

En conséquence, ils sont mal fondés en leur opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°4324/2018 rendue le 18 octobre 2018 par la juridiction Présidentielle du

Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Il convient, par conséquent, de les en débouter, de dire bien fondée la demande en recouvrement de la société MICROCRED COTE D'IVOIRE et de condamner solidairement les demandeurs à lui payer la somme de 45.788 909 FCFA au titre du reliquat du prêt qu'elle a consenti à monsieur SOUMARE IBRAHIMA ;

Sur les dépens

Les demandeurs succombent à l'instance ;
il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Déclare messieurs SOUMARE IBRAHIMA, MAMADOU Cissé, et TRAORE Aboudramanne recevables en leur opposition formée de l'ordonnance d'injonction N°4324/ 2018 du 18 octobre 2018 rendue par Le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Les y dit cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Dit bien fondée la demande en recouvrement de la société MICROCRED COTE D'IVOIRE ;

Condamne solidairement messieurs SOUMARE IBRAHIMA, MAMADOU Cissé et TRAORE Aboudramanne à lui payer la somme de 45.788.909 FCFA en principal, au titre du reliquat de sa créance ;

Condamne les demandeurs aux entiers dépens.

N°QCE: DD282797

D.F: 18.000 francs

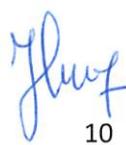
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 19 MARS 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 23
N° 458.....Bord. 1901 22

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affirmatif

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



10

